EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025

Le budget de l'Etat, principal outil de mise en œuvre des priorités et choix stratégiques du Gouvernement, est un état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'Etat. A ce titre, son exécution est fortement tributaire de l'environnement économique et social. Les prévisions budgétaires peuvent donc faire l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des priorités du moment.

Cette possibilité d'adaptation des prévisions budgétaires est consacrée par la Loi Organique N°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances (LOLF) en son article 50 qui dispose qu'« e*n cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :*

- *si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;*
- *si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;*
- *s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget ».*

Le présent exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative présente le contexte d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, (ii) les ajustements proposés sur le budget 2025, (iii) la nouvelle configuration du budget et (iv) les nouvelles dispositions fiscales.

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le budget de l'Etat, exercice 2025 a été bâti prioritairement sur l'objectif de poursuite de la reconquête du territoire national et la mise en œuvre des actions de développement socio-économique. Pour ce faire, l'accent a été mis sur le renforcement des capacités opérationnelles des forces combattantes, l'accompagnement des Personnes Déplacées Internes (PDI) en vivres et autres matériels, l'édification d'infrastructures économiques, sociales, sanitaires, scientifiques et éducatives de qualité ainsi que la promotion de la production agricole nationale.

L'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 au cours du premier semestre a été marquée d'une part, par l'intensification des actions de reconquête du territoire et de riposte à la crise humanitaire, la contribution de certains ministères à la mise en œuvre de l'initiative Faso Mêbo à travers l'affectation des crédits budgétaires à ladite initiative et d'autre part, par les bonnes performances réalisées au niveau des régies de recettes en termes de mobilisation de ressources budgétaires.

Pour garantir la croissance des recettes, de nouvelles mesures fiscales sont proposées. Elles visent à élargir l'assiette fiscale, à améliorer le rendement de l'impôt et à procéder à des ajustements techniques.

Ces éléments de contexte, en particulier les résultats positifs des régies de recettes, justifient un ajustement à la hausse des recettes ordinaires. Ces recettes additionnelles permettront de

financer des dépenses spécifiques sans dégrader le déficit budgétaire initialement prévu par la Loi de Finances Initiale (LFI) 2025.

Aussi, pour tenir compte de l'évolution du contexte et assurer une gestion dynamique de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025, une revue à mi-parcours de l'exécution du budget, exercice 2025 a été réalisée courant juillet 2025. Ladite revue a permis de faire le point de l'exécution globale du budget de l'Etat aussi bien en recettes qu'en dépenses, d'anticiper sur les difficultés par la prise de mesures correctives en vue d'améliorer la qualité de l'exécution budgétaire et de prendre en compte les nouvelles priorités du moment. En outre, elle a permis d'identifier des marchés incertains qui ont fait l'objet d'annulation dans le cadre de la présente LFR.

La prise en compte des différents éléments ci-dessus énoncés ne peut se faire sans affecter les grandes masses ainsi que les ratios caractéristiques de la LFI 2025 d'où le recours nécessaire à l'Assemblée Législative de Transition (ALT) à travers un projet de LFR 2025 pour prendre en compte :

- les conclusions de la revue à mi-parcours de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 ;
- les ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'évolution du contexte national.

II- SITUATION D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025, AU 30 JUIN

A fin juin 2025, les recettes budgétaires totales ont connu un taux de recouvrement global de **47,70%**. Quant aux dépenses budgétaires totales, elles ont enregistré un taux d'exécution global de **45,41%** base « engagé-comptabilisé » à la même période.

2.1- En recettes

Les prévisions de recettes au titre de la LFI 2025 (y compris les remboursements de crédits TVA) se chiffrent à **3 274,79 milliards FCFA.** Au 30 juin 2025, les recettes ont été mobilisées à hauteur de **1 562,05 milliards FCFA**, soit un taux de recouvrement annuel de **47,70%.** Ce taux est en hausse de **3,36 points** de pourcentage par rapport à 2024 à la même période où le taux était de 44,34%.

Les recettes ordinaires ont été mobilisées à hauteur de **1 487,26 milliards FCFA** sur des prévisions de **3 086,99 milliards FCFA,** correspondant à un taux de recouvrement annuel de **48,18%**. Par régie de recettes la situation de mobilisation des recettes ordinaires à fin juin 2025 se présente comme suit :

- DGTCP : un montant recouvré de **132 745 264 000 FCFA** sur un objectif périodique de **117 295 099 000 FCFA**, soit un taux périodique de **113,17%** et annuel de **51,36%** ;
- DGD : un montant de **578 065 338 000 FCFA** sur des prévisions périodiques de **605 631 892 000 FCFA**, correspondant à un taux périodique de **95,45%** et annuel de **46,11%** ;

- DGI : **776 449 308 000 FCFA** sur des prévisions périodiques de **767 973 821 000 FCFA**, soit un taux périodique de **101,10%** et annuel de **49,30%.**

S'agissant des recettes extraordinaires, composées uniquement de dons projets, elles ont connu un niveau de recouvrement de **74,79 milliards FCFA** sur des prévisions annuelles de **187,80 milliards FCFA**, soit un taux de décaissement de **39,82%**.

2.2- En dépenses

Les prévisions initiales des dépenses en 2025 se chiffrent à **3 612,27 milliards FCFA** en termes de Crédits de Paiement (CP). Au 30 juin 2025, le niveau d'exécution s'établit à **1 640,39 milliards FCFA**, soit un taux d'exécution global de **45,41%**. Ce taux est en baisse de **2,43 points** de pourcentage par rapport à celui de 2024 à la même période qui était de **47,84%**.

Les dépenses ordinaires ont été exécutées à hauteur de **48,73%** à fin juin 2025 dont **49,48%** pour les charges financières de la dette, **42,39%** pour les dépenses de personnel, **47,76%** pour les dépenses d'acquisition de biens et services**, 63,58%** pour les dépenses de transferts courants et **80,38%** pour les dépenses en atténuation des recettes.

Quant aux dépenses en capital, leur taux d'exécution à la même période s'est situé à **38,85%** dont **40,08%** pour les investissements financés sur ressources propres, **35,41%** pour les investissements financés sur ressources extérieures et **69,41%** pour les transferts en capital.

III- AJUSTEMENTS PROPOSES SUR LE BUDGET 2025

Les annulations et les ouvertures proposées au titre des ajustements du budget 2025 portent à la fois sur les recettes et les dépenses.

3.1- Au niveau des recettes

3.1.1- Les annulations proposées

Les annulations proposées au titre des recettes portent sur les recettes ordinaires, notamment les recettes non fiscales. Ces ajustements visent à prendre en compte les réaménagements des recettes de services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

La prise en compte de ces ajustements a consisté en l'annulation, au niveau des recettes non fiscales, d'un montant de **8 584 316 000 FCFA**, représentant le volet annulation du réaménagement effectué sur cette nature de recette.

3.1.2- Les ouvertures proposées

Les ouvertures de recettes ont consisté à prendre en charge les recettes supplémentaires d'un montant de **150 000 000 000 FCFA** au niveau de la DGTCP dont **100 000 000 000 FCFA** au titre des dividendes attendus des sociétés minières et **50 000 000 000 FCFA** au titre des recettes de services. En outre, une ouverture de **8 584 316 000 FCFA** a été effectuée au titre des recettes exceptionnelles, correspondant au volet ouverture du réaménagement opéré au niveau des recettes de services de la DGTCP.

3.2- Au niveau des dépenses

3.2.1- Les annulations proposées

Les annulations visent à intégrer des réaménagements sollicités par certains ministères et les marchés jugés incertains au regard de leur délai d'exécution et du temps restant pour la clôture de l'exercice budgétaire. Le montant total des annulations est de **9 139 831 554 FCFA**.

Au titre des réaménagements, les annulations se chiffrent à **4 883 662 554 FCFA**. Elles se présentent comme suit par nature :

- **3 855 190 000 FCFA** pour les dépenses de personnel et ;
- **956 177 554 FCFA** au titre des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- **72 295 000 FCFA** au titre des investissements exécutés par l'Etat.

Les annulations liées aux marchés incertains sont de **4 256 169 000 F CFA** réparties comme suit :

- **590 910 000 FCFA** au titre des transferts courants et ;
- **4 086 853 000 FCFA** au titre des investissements exécutés par l'Etat.

3.2.2- <u>Ouvertures de crédits au titre des dépenses</u>

Des ouvertures d'un montant de **159 139 831 554 FCFA** ont été faites pour prendre en charge le volet ouverture des réaménagements **(4 883 662 554 FCFA)** et un certain nombre de dépenses spécifiques dont :

- **22 130 000 000 FCFA** pour prendre en charge les régularisations des dépenses spécifiques du FSR-B ;
- **8 850 000 000 FCFA** pour prendre en charge la régularisation des dépenses des CT ;
- **62 390 000 000 FCFA** pour prendre en charge les remboursements des prêts contractés auprès de VISTA BANK ;
- **8 030 000 000 FCFA** pour prendre en charge les remboursements de prêts contractés auprès de COMPANY BAYKAR MAKINA SANAYI ;
- **3 148 771 000 FCFA** pour l'opérationnalisation du Système intégré de gestion automatisée des titres de transport (SIGATT).

IV- NOUVELLE CONFIGURATION DU BUDGET

Sur la base des ajustements annoncés ci-dessus, aussi bien en annulation qu'en ouverture, la nouvelle configuration du budget de l'Etat, exercice 2025 est la suivante :

4.1- En recettes budgétaires (en FCFA)

INTITULE	PREVISIONS LFI	ANNULATIONS	OUVERTURES	PREVISIONS AJUSTEES
Recettes Fiscales	2 684 052 298 000	0	0	2 684 052 298 000
Recettes non Fiscales	276 395 666 000	8 584 316 000	150 000 000 000	417 811 350 000
Produits Financiers	1 546 126 000	0	0	1 546 126 000
Recettes exceptionnelles	0	0	8 584 316 000	8 584 316 000
Total ressources ordinaires	***2 961 994 090 000***	***8 584 316 000***	***158 584 316 000***	***3 111 994 090 000***
Dons projets	187 799 861 000	0	0	187 799 861 000
Dons Programmes	0	0	0	0
Total des ressources extraordinaires	***187 799 861 000***	**0**	**0**	***187 799 861 000***
TOTAL GENERAL	**3 149 793 951 000**	**8 584 316 000**	**158 584 316 000**	**3 299 793 951 000**

4.2- En dépenses budgétaires (en FCFA)

Intitulé	Prévisions LFI révisée	Annulations	Ouvertures	Prévisions ajustées
Charge financière de la dette	343 947 262 000	-	-	343 947 262 000
Dépenses de Personnel	1 274 600 000 000	3 855 190 000	3 855 190 000	1 274 600 000 000
Acquisitions de biens et services	240 289 085 000	956 177 554	15 956 177 554	255 289 085 000
Dépenses de Transf. Courants (*)	542 613 859 000	508 310 000	40 980 000 000	583 085 549 000
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000 000	-	-	1 500 000 000
Total Dépenses Ordinaires	**2 402 950 206 000**	**5 319 677 554**	**60 791 367 554**	**2 458 421 896 000**
Investis- Exécutés par l'Etat	**1 194 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 288 850 745 000**
Etat	781 522 574 000	3 820 154 000	98 348 464 000	876 050 884 000
Subvention	187 799 861 000		-	187 799 861 000
Prêts	225 000 000 000		-	225 000 000 000
Transferts en Capital	15 000 000 000		-	15 000 000 000
Total Dépenses en Capital	**1 209 322 435 000**	**3 820 154 000**	**98 348 464 000**	**1 303 850 745 000**
TOTAL GENERAL	**3 612 272 641 000**	**9 139 831 554**	**159 139 831 554**	**3 762 272 641 000**

4.3- Les principaux soldes caractéristiques

4.3.1- Epargne budgétaire

Elle s'établit définitivement à **653 572 194 000 FCFA** contre **559 043 884 000 FCFA** dans la loi de finances initiale, soit une hausse de **16,91%**. Cette hausse s'explique par le fait que les ajustements opérés ont permis d'orienter les crédits en majorité vers les dépenses d'investissements.

En rappel, l'épargne budgétaire est la différence entre les ressources ordinaires (recettes propres) et les dépenses ordinaires. Elle représente la capacité de l'Etat à financer ses dépenses d'investissements après couverture des charges courantes de fonctionnement de l'Administration publique (charge financière de la dette, dépenses de personnel, acquisition de biens et services, dépenses de transferts courants et dépenses en atténuation des recettes).

4.3.2- Solde budgétaire global

Le solde budgétaire global est la différence entre l'ensemble des dépenses et l'ensemble des ressources. Il est déficitaire et s'établit à **462 478 690 000 FCFA**, au même niveau que celui de la LFI du fait que, d'une part, les ouvertures de recettes ont été entièrement affectées à des dépenses et d'autre part, les ajustements techniques opérés au niveau des dépenses s'équilibrent en annulation et en ouverture. Rapporté au PIB nominal, il ressort à **-2,8%** pour une norme communautaire d'au plus -**3%**.

Ce gap qui représente le besoin de financement sera entièrement couvert par les emprunts obligataires et les autres sources de financement disponibles.

V- NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES

Les nouvelles mesures fiscales proposées visent entre autres l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du rendement de l'impôt, des ajustements techniques de dispositions et des faveurs fiscales. Elles portent notamment sur les points suivants :

5.1 Taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur (art. 279-1 à 279-9 du CGI)

Conformément à la règlementation domaniale et foncière en vigueur, les terrains acquis doivent être mis en valeur dans un délai de cinq (05) ans. Toutefois, il est constaté l'existence de nombreux terrains demeurés non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur à l'issue de ce délai. Cette situation contribue à une spéculation foncière préjudiciable à l'aménagement du territoire et à la mobilisation du foncier pour des projets structurants.

En effet, la rétention prolongée de terrains non mis en valeur entrave le développement urbain, freine les investissements et limite les capacités de l'État à planifier efficacement l'utilisation du sol.

Au regard de cette situation, il est proposé d'instituer une taxe applicable aux terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur à l'expiration du délai réglementaire de cinq ans. Cette taxe vient en sus de la contribution foncière ou de la taxe foncière des sociétés, existante et serait à la charge des différents détenteurs d'un droit réel sur un terrain.

Cette mesure vise à optimiser la gestion du foncier, à décourager les pratiques spéculatives et à renforcer les capacités de l'État dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire. Elle

aura l'avantage d'inciter les détenteurs de terrains à leur mise en valeur effective, de sécuriser et renforcer les recettes fiscales et permettre aussi le retrait desdits terrains en cas de non-paiement par le redevable.

5.2 Clarification de l'exonération des revenus fonciers des personnes morales soumises à l'IS (art. 122 du CGI)

L'article 122 du CGI exonère de l'IRF, les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Cette disposition part du principe que les loyers perçus par ces personnes sont déjà imposés à l'IS. Pour éviter une double imposition des mêmes revenus il n'y a donc pas lieu de les soumettre à l'IRF.

Cependant, une difficulté d'interprétation est apparue en ce qui concerne les loyers perçus dans le cadre de la sous-location. En effet, les immeubles sous-loués n'appartenant pas juridiquement à la personne morale, certains considèrent que les produits de la sous-location ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 122.

Cette situation entraîne dans la pratique, une double imposition des revenus de la sous-location perçus par les personnes morales. Cette interprétation restrictive est contraire à l'esprit de la loi.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de reformuler l'article 122 du CGI en remplaçant l'expression loyers des immeubles « appartenant à des personnes morales » par celle des loyers des immeubles « dus aux personnes morales ». Ce qui permet d'élargir l'exonération à tous les loyers perçus, y compris ceux issus de la sous-location, dès lors que la personne morale bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

5.3 Modification des chapitres 7 et 8 du titre 2 du livre 1 de la loi n°058-2017/an du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du BURKINA FASO

Avec l'institution de la taxe additionnelle sur les terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur, l'intitulé du chapitre 7 du titre 2 du livre 1 de la loi N°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso a été modifié et consacré à cette nouvelle taxe. Ensuite, le chapitre 7 qui portait sur la « Taxe sur les armes » devient le chapitre 8. Enfin, l'ancien chapitre 8 intitulé « Autres taxes directes » devient le chapitre 9.

5.4 Clarification de la notion de matières premières locales entrant dans la fabrication des jus de fruits ou de légumes exonérés de la taxe sur les boissons (art. 356-3 du CGI)

Le paragraphe 3 de l'article 356 du CGI exonère de la taxe sur les boissons les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales.

Toutefois, l'application de cette disposition a suscité des difficultés d'interprétation en raison de l'absence de précision du contenu de la notion de « matières premières locales ». Il se pose la question de savoir si la notion de matières premières locales doit être comprise au sens restrictif c'est-à-dire excluant les additifs tels que les conservateurs, arômes, colorants.

Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier la disposition susvisée pour préciser que l'exonération s'applique aux jus de fruits et de légumes produits à partir de fruits et légumes produits localement.

5.5 Elargissement de la prescription décennale en cas de dissimulation de chiffre d'affaires et d'importations de marchandises sous de fausses identités (art. 622 du CGI)

Afin de garantir un équilibre entre le besoin de réprimer les infractions fiscales et les impératifs de sécurité juridique dans les affaires tout en évitant des contrôles viciés par l'érosion du temps, le droit de reprise de l'administration s'exerce d'une manière générale sur trois (03) ans à compter de la clôture d'un exercice au cours duquel des irrégularités ou des infractions ont été commises par le contribuable.

Toutefois, ce délai est prorogé jusqu'à dix (10) ans par l'article 622 du CGI pour des infractions pour lesquelles le caractère grave ou la sophistication des montages frauduleux nécessitent un temps plus long pour la recherche et la découverte des éléments de preuves.

Cependant, la liste des infractions se prescrivant sur une période de dix (10) ans qui est limitative ne prenait pas en compte les cas de dissimulation volontaire de chiffres d'affaires ou d'importation de marchandises sous de fausses identités, alors qu'il s'agit de cas pour lesquels la recherche des preuves peut nécessiter la mise en œuvre des procédures d'échanges de renseignements avec plusieurs autres juridictions fiscales et par conséquent des délais d'investigations plus longs.

Afin de permettre aux services chargés des enquêtes et du contrôle fiscal de disposer de plus de temps pour leurs investigations en ce qui concerne ces types de fraudes, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 622 sus cité pour les prendre en compte dans la prescription décennale.

Par ailleurs, l'intitulé de la section 4, qui contient ledit article, a été modifié afin de l'adapter à cette révision et aussi, de prendre en compte les activités occultes.

5.6 Institution du quitus fiscal pour la nomination des chefs de services (art. 634-1 du CGI)

Le quitus fiscal a été institué à l'article 634-1 du CGI par la loi de finances de 2023 pour attester que les personnes qui en sont détentrices sont à jour de leurs obligations fiscales. Il est exigé entre autres pour les nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et les nominations en conseil des ministres.

Après trois (03) ans de mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'étendre l'exigence du quitus fiscal à tout type de nomination dans l'administration publique afin de promouvoir le civisme fiscal au sein des agents de l'Etat. De plus, dans le cadre de la facilitation des procédures à travers la numérisation, la demande et la délivrance du quitus fiscal peut se faire en ligne.

Il est donc proposé d'étendre l'obligation d'exiger le quitus fiscal pour toute autre nomination dans l'administration publique.

5.7 Elargissement du bénéfice du taux réduit de 10% aux prestations de transport routier de marchandises en matière de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (art. 212 du CGI)

Les dispositions des articles 210 à 214 du CGI prévoient une retenue à la source de 20% sur les sommes versées aux prestataires non-résidents en l'absence d'une convention de non double imposition. Ainsi, les ressortissants de l'espace communautaire CEDEAO disposant d'une attestation de domiciliation fiscale sont exonérés de ladite retenue.

Des difficultés sont apparues dans l'application de cette disposition aux transporteurs ressortissants de l'espace CEDEAO par les bénéficiaires de leurs prestations. Pour éviter un renchérissement des charges d'exploitation du bénéficiaire et une répercussion sur le prix de vente

aux consommateurs des biens importés, un taux réduit de 10% avait été institué par la loi de finances 2023.

Le retrait de notre pays du Traité de la CEDEAO rend caduc l'Acte additionnel pour l'élimination de la double imposition au sein de cette communauté et fait perdre aux prestataires de transport routier résidents de cet espace, le bénéfice de l'application du taux réduit de 10%.

Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 212 du CGI en généralisant le dispositif du taux réduit de 10% à toutes les prestations de transport routier de marchandises.

5.8 Exonération des aliments pour poisson de la TVA (art. 307-11 du CGI)

Le paragraphe 11 de l'article 307 du CGI exonère de la TVA les aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso sans citer expressément les aliments pour poisson.

Dans la pratique, les aliments pour poisson demeurent donc soumis à la TVA.

Pour accompagner ce secteur en développement, il est proposé de modifier cette disposition pour prendre en compte les aliments qui sont destinés à l'alimentation des poissons.

5.9 Exonération du clinker et du gypse destinés à la fabrication du ciment de la TVA (art. 307-28 du CGI)

Selon leurs dates de création, les cimenteries sont soumises à des régimes fiscaux dérogatoires différents : certaines sont soumises à la loi portant Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), d'autres au régime E du code des investissements. Cependant, il existe des cimenteries non soumises à aucun des deux régimes précités.

Dans la pratique des difficultés d'interprétation de certaines dispositions des régimes dérogatoires ont été constatées. En effet, les cimenteries en phase d'exploitation n'acquittent pas la TVA sur leurs principaux biens d'importation qui sont les matières premières, alors même qu'aucune disposition législative ne les en exonère.

Aussi, une perception de la TVA sur l'importation desdites matières premières entrainerait un renchérissement de leurs charges d'exploitation et partant, une augmentation du prix de vente du ciment aux consommateurs.

Afin d'accompagner le secteur de la cimenterie, il est proposé de modifier l'article 307 du CGI par l'ajout d'un paragraphe 28 afin de consacrer l'exonération de la TVA sur les principales matières premières (clinker et le gypse) entrant dans la fabrication du ciment.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon